



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration
sur le territoire de la commune de Candas
en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-60
du code de l'environnement
(Réf : 100025426)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MICHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 7 juillet 2023 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie pour épandre des boues issues de la station d'épuration de Candas dans le département de la Somme ;

Vu l'avis du SATEGE de la Chambre d'agriculture de la Somme en date du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au maître d'ouvrage pour avis, en date du 5 septembre 2023 ;

Vu que le pétitionnaire n'a émis aucune observation portant sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé pour avis, en date du 7 septembre 2023;

Considérant que la demande présentée par la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisés relatifs à l'épandage de boues ;

Considérant l'avis du SATEGE de la Chambre d'agriculture de la Somme en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) concerné en vigueur ou à venir doivent être respectés ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire des communes concernées ;

Considérant que la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie doit appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisés relatifs à l'épandage de boues ;

Considérant que le plan d'épandage déposé par la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières portant sur l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Candas. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie.

Article 2. – Généralités

L'opération projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	2413 m ³ de matière brute soit 523 tonnes de matière sèche / an soit 7,43 tonnes d'azote	Déclaration

Article 3. – Périmètre d'épandage

Le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Candas s'étend sur 73,68 ha répartis sur 3 communes : Beauval, Bonneville et Candas.

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : Candas (L) X09270



Commune : BEAUVAL (80)

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Ref. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			Spt	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2		
EARL DU VALHAUREUX	DAL-15	BEAUVAL (80)	DAL-15-1	ZN 2/ 51	9,57		9,57		9,57	
EARL DU VALHAUREUX	DAL-311	BEAUVAL (80)	DAL-92-1	ZM 33	6,07		6,07		6,07	
TOTAL					15,64		15,64		15,64	

Nbre de parcelles : 2

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : Candas (L) X09270

Commune : BONNEVILLE (80)

Région agricole	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Ref. cadastrales	Surf. tot.	Affectés			OPE	Cause d'évolution
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3		
EARL DU VALHAUREUX	DAL-295	BONNEVILLE (80)	DAL-295-1	ZN 6-9	13,29		13,29		13,29	
TOTAL					13,29		13,29		13,29	

Nombre de parcelles : 1

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : Candas (L) X09270

Commune : CANDAS (80)

Région agricole	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Ref. cadastrales	Surf. tot.	Affectés			OPE	Cause d'évolution
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3		
EARL DU VALHAUREUX	DAL-111	CANDAS (80)	DAL-295-1	ZN 4-5	4,73		4,73		4,73	
EARL DU VALHAUREUX	DAL-112	CANDAS (80)	DAL-295-1	ZN 4-5	9,37		9,37		9,37	
EARL DU VALHAUREUX	DAL-92	CANDAS (80)	DAL-92-1	ZL 15	15,95		15,95		15,95	
EARL LES TROIS EPIS	DUB-06	CANDAS (80)	DUB-06-1	ZK 5	14,70		14,70		14,70	
TOTAL					44,75		44,75		44,75	

Nombre de parcelles : 4

3.1 - Descriptif du gisement de boues

Les volumes de boues présents dans les bassins sont respectivement de 1183 m³ et 1230 m³, portant à 2413 m³ (2413 T Matières Brutes) le total de boues à extraire sur l'ensemble des 2 bassins. Il est évalué que pour ce volume, le gisement de boues représente :

- 523 T de Matières Sèches ;
- 743 T d'azote.

3.2 - Qualité des boues

Etat physique :

- Pâteux ;
- Siccité : 15,37 % Bassin n°1 ; 27,73 % ; Bassin n°2 ;
- Rapport C/N moyen 7,5.

Estimation de la valeur agronomique des boues produites - Eléments totaux apportés à la dose conseillée (48 t/ha bassin 1 et 60 t/ha bassin 2) :

- Azote : 128-199 kg/ha ;
- Phosphore : 97-199 kg/ha ;
- Matières organiques : 1,87-2,96 T/ha.

Article 4. - Modalités de stockage et d'entreposage des boues

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution pour les eaux ou les sols par ruissellement ou infiltration.

Article 5. - Caractéristiques générales

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de déclaration et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 6. - Bilan des flux

Un bilan des flux cumulés en éléments traces ou compostés traces organiques est réalisé annuellement à la parcelle : il est annexé au bilan agronomique.

Toute parcelle dont les analyses du suivi agronomique indiquent que le flux cumulé aurait atteint la limite réglementaire, sur au moins un des paramètres, pourra être retirée provisoirement du programme d'épandage.

Le retrait provisoire, le maintien ou la réintroduction au périmètre seront préconisés par le service en charge de la police de l'eau après échange contradictoire.

Article 7. - Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau peut faire réaliser aux frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires de sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre-analyses de sols.

À tout moment, il est autorisé à intervenir sur le site pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

En cas de non-conformité des boues à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier aux non-conformités. Il est fait application de l'article 11 du présent arrêté.

Article 8. - Transmissions obligatoires

Le bilan annuel est transmis au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet au moins 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

Le plan d'épandage est à fournir sous format SANDRE afin de l'intégrer dans les logiciels d'instruction.

Article 9. - Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comportent notamment l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir immédiatement les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie est fournie.

Afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, la superposition de plans d'épandage n'est autorisée que si la complémentarité des produits soumis à plan d'épandage est démontrée et validée par le service en charge de la police de l'eau.

En cas de superposition de plan d'épandage autorisée, l'épandage des deux produits différents n'est pas réalisé la même année sur une même parcelle. L'épandage de l'ensemble des produits permet de respecter les limites des flux visées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La convention précise, par conséquent, l'engagement de l'agriculteur à accepter sur ses terres incluses dans le plan d'épandage, des boues issues de la station d'épuration.

Toute convention dénoncée par l'agriculteur entraîne automatiquement le retrait définitif de ses parcelles du plan d'épandage.

Toute convention non signée ou caduque entraîne le retrait provisoire des parcelles du plan d'épandage, dans l'attente de sa régularisation.

Article 10. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11. - Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 12. - Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, fait l'objet d'une information préalable de la Préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. - Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15. - Publication et information des tiers

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Candas, Bonneville et Beauval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 16. - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 17. - Déclaration administrative

Le présent arrêté relatif à l'épandage des boues issues de la station de Candas est applicable en date de sa notification.

Article 18. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages. Elle cesse de plein droit en cas de démantèlement total des ouvrages. Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Le bénéficiaire sollicite préalablement, pour s'affranchir des diverses servitudes, l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 19. - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20. - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes de Candas, Bonneville et Beauval et le SATEGE de la Chambre d'Agriculture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 13 septembre 2023

La responsable du bureau de la police
de l'eau



Aurélie SAISOU

